

**N° 7580<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide  
de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et  
artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES  
ET DU TOURISME**

(19.6.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 13 mai 2020, le projet de loi n° 7580 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 14 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 18 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 juin 2020.

Le 16 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis rendus.

Le 19 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le Gouvernement a déclaré conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution l'état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars dernier pour une durée de 3 mois. L'état de crise prendra fin le 24 juin 2020.

Le présent projet de loi a pour objet de maintenir en place, à titre temporaire, des aides financières d'urgence créées pendant l'état de crise en faveur des petites entreprises les plus touchées par les conséquences de la pandémie. Il s'inscrit dans le cadre du plan de stabilisation adopté par le Gouvernement pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie Covid-19.

Ces aides ont été créées alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement de procurer à ces entreprises des liquidités pour faire face aux besoins les plus urgents. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où les règlements grand-ducaux qui ont instauré ces aides cessent leurs effets avec la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative est le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

Une première aide dénommée « indemnité d'urgence certifiée » d'un montant forfaitaire unique de 5.000 euros a été créée par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 en faveur des micro-entreprises, commerciales ou artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Un règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a étendu le bénéfice de cette indemnité aux micro-entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

Le même règlement grand-ducal a mis en place une indemnité dite « complémentaire » en faveur des micro-entreprises qui étaient fermées ou à l'arrêt depuis le 18 mars 2020 et qui n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 et des micro-entreprises qui, bien qu'ayant été autorisées à reprendre leurs activités dans le cadre des mesures de déconfinement progressif, ont subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur une période de référence d'un mois s'étendant du 15 avril au 15 mai 2020.

Un autre règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a mis en place une aide financière d'un montant forfaitaire unique de 12.500 euros pour les petites entreprises commerciales et artisanales occupant entre 10 et 20 personnes qui, soit avaient été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités et n'avaient pas été autorisées à les reprendre à la date du 24 avril 2020, soit avaient été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ou n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de cessation d'activité, mais qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire et des restrictions aux déplacements imposées pour en éviter la propagation de la pandémie.

Le projet de loi a ainsi pour objet de reconduire jusqu'au 15 juillet 2020 les aides financières qui ont été mises en place respectivement par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 14 mai 2020, la Chambre des Métiers salue expressément la reconduction des aides mises en place respectivement par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La chambre professionnelle insiste cependant sur la nécessité de recourir encore à d'autres dispositifs, afin de préserver le tissu économique de l'Artisanat et elle se permet de renvoyer dans ce contexte

à ses 36 propositions publiées le 30 avril 2020 dans un document intitulé « Plan global de relance des activités dans l'Artisanat ».

### **3.2) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 18 mai 2020, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'aides sous forme de subventions directes, seules à même d'assurer la survie des petites et moyennes entreprises.

La chambre professionnelle estime cependant que le projet de loi devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements d'indemnités pour les mois à venir qui continueront d'être empreints par la crise économique.

De plus, la Chambre de Commerce estime que le critère de détermination de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% devrait être assoupli et que la période couverte devrait être amendée.

Finalement, elle juge nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

### **3.3) Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur la pertinence du dispositif législatif proposé, sachant que les entreprises n'auront que jusqu'au 15 juillet 2020 pour introduire une demande d'aide.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de parler d'une « indemnité d'urgence » au lieu d'une « indemnité d'urgence certifiée ». La Haute Corporation suggère également que les termes « exploités à titre principal » soient supprimés et remplacés.

Le Conseil d'Etat demande au législateur de compléter l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> par la précision suivante « Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion. »

Le Conseil d'Etat, sur le fondement du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, s'oppose formellement au second alinéa du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> qui détermine la période de référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires. Afin de pouvoir lever cette opposition, le Conseil d'Etat peut marquer son accord sur la détermination de la période de référence prise en compte pour les entreprises créées après le 15 avril 2019 qui prennent fin le 17 mars 2020, veille de la date de la déclaration de l'état de crise.

Concernant le point 2<sup>o</sup> du paragraphe 3, le Conseil d'Etat préconise la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Concernant le point 3<sup>o</sup> du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de substituer la disposition actuelle par une règle anti-cumul classique qui sera à insérer à la fin de l'article 5 du présent projet de loi.

La Haute Corporation suggère également de rédiger l'article 2, point 2<sup>o</sup> du projet de loi comme suit : « 2<sup>o</sup> si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. ».

Concernant le point 3<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire.

A l'article 5, le Conseil d'Etat juge superfétatoire le rappel que l'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'application des dispositions du présent projet de loi devra être immédiate et propose dès lors de changer l'article 9 comme suit : « Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

#### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au projet de loi initial ne seront pas commentées.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désigné par « la commission ») a supprimé, au premier alinéa, la mention du ministre de l'Economie. Elle a ainsi partagé l'avis du Conseil d'Etat qui propose de n'indiquer que le ministre dont relève le domaine de compétence visé par ce dispositif légal.

Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat, la commission a déplacé à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>, la disposition relative à la perte du chiffre d'affaires. Cette disposition figurait initialement au paragraphe 2 du présent article et fournit des précisions sur les conditions d'éligibilité, précisions qui se trouvent mieux placées au niveau du paragraphe qui les énonce. Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette même disposition, la commission l'a également reformulée. En effet, pour des entreprises récemment créées au 15 mars 2020, la seule prise en compte de la période du 15 mars 2020 au 14 avril 2020, durant laquelle leur chiffre d'affaires a très vraisemblablement été affecté par les mesures de confinement, aurait pour conséquence leur exclusion probable du régime d'aide, étant donné qu'elles ne seraient pas en mesure de prouver une diminution de plus 50 pour cent de leur chiffre d'affaires. Le Conseil d'Etat a ainsi proposé de fixer la fin de la période de référence à prendre en compte au 17 mars 2020. C'est sous cette condition qu'il se déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

C'est à escient que la commission n'a pas modifié, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la désignation de l'aide et a maintenu le terme « certifiée » (indemnité d'urgence certifiée). Ce nom tient compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. En outre, cette désignation a déjà été employée dans le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020 qui a créé cette indemnité. Il s'agit ainsi de souligner également la continuité entre ces deux dispositifs, réglementaire et légal.

La commission n'a pas non plus fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « exploitées à titre principal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il s'agit d'assurer que l'aide soit ciblée exclusivement sur des sociétés exploitées en tant qu'activité principale et d'exclure que des sociétés exploitées à titre accessoire, par des salariés par exemple, puissent bénéficier de cette aide publique.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que seule une sanction ayant acquis force de chose décidée ou force de chose jugée pourrait justifier l'exclusion d'une entreprise du bénéfice de l'aide et propose une phrase précisant ce paragraphe dans ce sens. La commission a repris cette phrase.

L'ancien alinéa 2 du paragraphe 2 a été supprimé. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 3, la commission a reformulé le point 2° de manière à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de reprendre à cet endroit intégralement le texte de l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019. Ceci, afin de préciser que les entreprises, dont la seconde condamnation remonte à plus de trois ans, ne sont pas exclues du bénéfice de l'indemnité.

L'ancien point 3° de ce même paragraphe a été supprimé par la commission qui a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de substituer à cette disposition une règle classique anti-cumul à insérer à la fin de l'article 5.

##### *Article 2*

L'article 2 énumère trois conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide : disposer d'une autorisation d'établissement ; être régulièrement immatriculé auprès de la sécurité sociale ; générer un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 euros.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le libellé du point 2° ne reflète pas l'intention des auteurs du projet de loi, telle que décrite dans le commentaire de cet article. L'objectif de ce point est d'exiger que les entreprises qui emploient du personnel soient régulièrement immatriculées en tant qu'employeur auprès du centre commun de la Sécurité sociale. Le libellé initial aurait pu être interprété comme limitant le bénéfice de l'aide aux entreprises qui emploient du personnel. Afin d'éviter toute

méprise à ce sujet, la commission a fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il apparaît dès lors clairement que cette exigence ne vise que les entreprises qui emploient du personnel.

#### *Article 3*

L'article 3 règle la forme et le montant de l'aide.

La commission a fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 fixe la procédure de la demande d'obtention de l'indemnité.

La commission a précisé le point 2° de l'article 4, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le libellé du point 3° a été maintenu. La proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire se heurte à l'applicabilité pratique. A l'instar du projet de loi n° 7581 (article 5, point 4°), la commission aurait cependant pu s'accommoder avec le remplacement de ces termes par ceux de « déclaration sur l'honneur », formule juridique consacrée. L'option prise d'une attestation ou déclaration sur l'honneur s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes sont à traiter.

#### *Article 5*

L'article 5 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

La commission a fait siennes les propositions et observations du Conseil d'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi initial a été supprimé comme étant superfétatoire. A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, la commission a remplacé le renvoi fait initialement au règlement européen n° 1407/2013 par un renvoi à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019.

La commission a complété l'article 5 d'une règle anti-cumul classique. Ce nouvel alinéa reprend intégralement le texte afférent proposé par le Conseil d'Etat. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 6*

L'article 6 précise que l'octroi et le versement des aides se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Initialement, le projet de loi prévoyait une entrée en vigueur « au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales, propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel.

La commission a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7580 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'Etat, représenté par le ministre des Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée appelée par la suite « indemnité », aux entreprises commerciales ou artisanales exploitées à titre principal :

- 1° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ;
- 2° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et avaient autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020, pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 ;
- 3° qui n'avaient pas été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020.

La perte du chiffre d'affaires visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°, est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 17 mars 2020.

(2) Ne sont pas visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, les entreprises qui ont été sanctionnées en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises relevant des secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.  
Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Art. 2.** L'indemnité ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> que pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

3° elles ont un chiffre d'affaires annuel qui est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros.

**Art. 3.** (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) Le montant de l'indemnité est fixé à :

1° 5 000 euros pour la microentreprise telle que définie à l'article 2, point 17°, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

2° 12 500 euros pour l'entreprise qui occupe entre dix et vingt personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 4 000 000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

**Art. 4.** Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir toutes les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;

3° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point 2 ;

4° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

5° le motif de la demande au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

6° une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise demande une indemnité sur base de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 ou 3.

**Art. 5.** Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre dix et vingt personnes dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ou sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

**Art. 6.** L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 7.** Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

**Art. 8.** Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 juin 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Simone BEISSEL